

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale au sujet de la votation fédérale du 15 mars 1891 sur la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant les fonctionnaires et employés devenus incapables de remplir leurs fonctions.

(Du 10 avril 1891.)

Monsieur le président et messieurs,

La loi fédérale votée par les chambres le 26 septembre 1890 concernant les fonctionnaires et employés fédéraux devenus incapables de remplir leurs fonctions a suscité, avant l'expiration du délai d'opposition (26 décembre 1890), un grand nombre de demandes de votation populaire sur cette loi. Le chiffre total des signatures est de 89,934.

De ces signatures on a dû en déclarer nulles 5362, surtout par le motif qu'elles n'avaient pas été apposées par les individus eux-mêmes. En conséquence, les signatures valables atteignent le chiffre encore considérable de 84,572.

Ce chiffre total se répartit comme suit sur les divers cantons.

Cantons.	Total des signatures.	Signatures valables.	Signatures non valables.	Proportion des signatures sur 100 électeurs inscrits.
Zurich	1,531	714	817	2,0
Berne	17,178	16,267	911	15,7
Lucerne	12,494	12,083	411	40,2
Uri	1,872	1,667	205	46,1
Schwyz	2,690	2,241	449	22,1
Unterwalden-le-haut	1,137	1,072	65	31,3
Unterwalden-le-bas	763	703	60	27,6
Glaris	162	161	1	2,0
Zoug	471	460	11	8,0
Fribourg	1,659	1,583	76	5,7
Soleure	2,461	2,328	133	13,7
Bâle-ville	243	241	2	2,2
Bâle-campagne	358	352	6	3,2
Schaffhouse	939	919	20	12,0
Appenzell Rhodes ext.	—	—	—	—
Appenzell Rhodes int.	—	—	—	—
St-Gall	5,185	5,111	74	10,0
Grisons	6,324	6,048	276	29,0
Argovie	4,855	4,324	531	12,3
Thurgovie	16,796	16,063	733	70,4
Tessin	4,973	4,728	245	13,2
Vaud	—	—	—	—
Valais	7,843	7,507	336	28,7
Neuchâtel	—	—	—	—
Genève	—	—	—	—
Suisse	89,934	84,572	5,362	13,8

Le nombre de signatures exigé par la constitution étant ainsi de beaucoup dépassé, nous avons pour tâche d'ordonner la votation populaire.

Par décision du 16 janvier 1891, nous avons fixé le jour de la votation au 15 mars 1891, et nous avons donné les instructions habituelles aux cantons et à la chancellerie fédérale.

La distribution des exemplaires de la loi s'est effectuée avec toute la promptitude désirable. Un seul électeur s'est plaint à la chancellerie fédérale d'un retard dans la distribution; d'après le rapport de la chancellerie cantonale respective, la faute doit être attribuée à un fonctionnaire communal subalterne. Quant à nous, nous avons jugé qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir ultérieurement, le plaignant, auquel il a été donné communication de ce rapport, paraissant s'en être contenté.

Le résultat de la votation elle-même est consigné dans le tableau suivant.

Cantons.	Electeurs inscrits.	Votants.	Bulletins non valables et blancs.		Suffrages valables.	Oui.	Non.
			Non Blancs. valables.				
Zurich	80,403	68,147	41	2059	66,047	17,918	48,129
Berne	112,027	66,003	522		65,481	11,693	53,788
Lucerne	31,246	—	—		24,978	4,464	20,514
Uri	4,165	3,484	17		3,467	364	3,103
Schwyz	12,198	6,220	19	3	6,198	585	5,613
Unterwalden-le-haut .	3,629	2,237	—	12	2,225	110	2,115
Unterwalden-le-bas .	2,900	1,819	3	2	1,814	138	1,676
Glaris	8,292	5,703	5	28	5,670	1,652	4,018
Zoug	5,713	3,421	11	34	3,376	598	2,778
Fribourg	28,837	20,093	130		19,963	1,951	18,012
Soleure	18,468	11,164	136		11,028	2,327	8,701
Bâle-ville	12,391	5,939	8		5,931	4,107	1,824
Bâle-campagne	11,554	7,830	2	70	7,758	1,454	6,304
Schaffhouse	8,071	7,145	8	47	7,090	1,733	5,357
Appenzell Rhodes ext.	12,501	10,461	2	94	10,365	1,979	8,386
Appenzell Rhodes int.	3,161	2,887	9	8	2,870	143	2,727
St-Gall	51,323	40,533	736		39,797	6,455	33,342
Grisons	22,288	—	—		16,821	2,504	14,317
Thurgovie	39,693	34,651	22	311	34,318	4,748	29,570
Tessin	24,125	18,527	—	126	18,401	1,456	16,945
Argovie	29,547	16,515	317		16,198	5,134	11,064
Vaud	63,117	34,953	147	—	34,806	8,699	26,107
Valais	27,714	20,319	87	24	20,208	2,252	17,956
Neuchâtel	25,286	12,267	40	166	12,061	2,916	9,145
Genève	19,130	9,211	254		8,957	6,471	2,486
	657,779	—	—		445,828	91,851	353,977

En conséquence, la loi, avec une participation considérable des électeurs, a été rejetée par 353,977 voix contre 91,851, c'est-à-dire

à la majorité de 262,126 voix. Les cantons de Bale-ville et de Genève sont les seuls qui l'aient acceptée.

En vous soumettant tous les actes y relatifs, nous vous prions de prendre acte de ce résultat, et nous saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, pour vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 10 avril 1891.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:

W E L T I.

Le chancelier de la Confédération:

R I N G I E R.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour

la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles.

(Du 7 avril 1891.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution de l'article 37 de la loi du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles ;

sur la proposition du département fédéral des affaires étrangères (division de la propriété intellectuelle),

arrête :

I. Dépôt.

Art. 1^{er}. Pour opérer le dépôt régulier d'une marque (article 1, chiffre 2, de la loi), il faut adresser au bureau fédéral de la propriété intellectuelle :

- 1° une demande d'enregistrement avec bordereau, suivant formulaire, en deux exemplaires ;

- 2° la marque ou sa reproduction exacte (empreinte du cliché prescrit sous 3°), collée sur une feuille de papier blanc de grand format, avec date et signature, en deux exemplaires ;
- 3° un cliché de la marque telle qu'elle est revendiquée, abstraction faite des couleurs, pour la reproduction typographique de celle-ci, conformément aux prescriptions de l'article 18 (les dimensions obligatoires du cliché sont les suivantes : côtés de la face gravée, minimum 15 mm., maximum 100 mm., épaisseur 24 mm.);
- 4° la taxe d'enregistrement de 20 francs ;
- 5° les pièces requises en conformité de l'article 7 de la loi, pour établir le droit du demandeur à faire enregistrer une marque, savoir :
 - a. de la part des industriels et autres producteurs ayant le siège de leur production en Suisse et des commerçants qui y possèdent une maison de commerce régulièrement établie : une déclaration de date récente, délivrée par le bureau du registre du commerce compétent et constatant l'inscription dans le registre du commerce à cette date, ou, pour les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de l'inscription dans ce registre, une pièce, de date récente, délivrée par l'autorité compétente de leur domicile, mentionnant leurs nom et prénoms exacts, et attestant qu'elles ont dans la localité leur domicile régulier ;
 - b. de la part des industriels, producteurs et commerçants établis dans les états qui accordent aux Suisses la réciprocité de traitement : la preuve qu'ils ont leur établissement régulier dans ledit état et que leurs marques y sont protégées ;

- c. de la part des associations d'industriels, de producteurs et de commerçants: les preuves mentionnées sous *a* ou *b*, et, en outre, la preuve qu'elles jouissent de la capacité civile, lorsque cette preuve ne résulte pas des pièces déjà mentionnées;
 - d. de la part des administrations publiques des états qui accordent aux Suisses la réciprocité de traitement: la preuve que leurs marques sont protégées dans ledit état.
- 6° une pièce établissant dûment le droit du déposant sur les distinctions honorifiques renfermées dans la marque dont l'enregistrement est demandé (voir article 14, 4°, de la loi);
- 7° des pouvoirs écrits autorisant, cas échéant, le mandataire à signer la demande, lorsque le déposant est représenté par un mandataire.

Art 2. Les demandes d'enregistrement doivent être dressées suivant formulaire annexé au présent règlement (annexe). Elles doivent être rédigées dans une des trois langues nationales.

Les pièces concernant une marque doivent être écrites dans la même langue que la demande d'enregistrement ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue, officiellement attestée conforme. Elles demeurent annexées au dossier de la marque à laquelle elles se rapportent.

Lorsque le déposant est représenté par un mandataire, la production de pouvoirs écrits spéciaux est nécessaire pour toutes les opérations ayant trait à la marque déposée, à moins que la procuration primitive n'ait conféré des pouvoirs généraux devant déployer leurs effets durant toute la durée de la protection de la marque qu'ils concernent.

Les taxes doivent être adressées exclusivement par mandat postal, lorsqu'elles ne sont pas payées personnellement. Dans les deux cas, il est délivré un reçu.

Les lettres et envois adressés au bureau fédéral doivent être affranchis.

Art. 3. Le dépôt et l'enregistrement, en une seule langue, d'une marque accompagnée d'un texte en plusieurs langues suffisent pour assurer la protection, pourvu que l'impression générale produite par la marque ne soit pas altérée par l'emploi des différents textes (voir article 12 de la loi).

II. Renouvellements, modifications, transmissions et radiations.

Art. 4. La durée de la protection est fixée à vingt années, dès la date de l'enregistrement, mais l'ayant droit à une marque peut s'en assurer la continuation pour une nouvelle période de même durée, en renouvelant le dépôt dans le courant de la dernière année. A cet effet, il a à payer la même taxe et à remplir les mêmes formalités et conditions que pour le premier dépôt, en indiquant le numéro de ce dernier. Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle avisera l'ayant droit de la prochaine expiration du terme, toutefois sans y être astreint. La marque sera radiée, si le renouvellement n'est pas demandé dans les six mois dès l'expiration de la période de protection (voir article 8 de la loi).

Art. 5. La marque radiée ne peut être valablement déposée par un tiers, pour les mêmes produits ou marchandises, qu'après l'expiration de cinq années, à partir de la radiation (article 10 de la loi).

Art. 6. La taxe à payer et les formalités et conditions à remplir pour la transmission d'une marque (voir article 11 de la loi) sont les mêmes que pour le premier dépôt. Le numéro de la marque doit être rappelé par le déposant. Le

dépôt d'une pièce établissant dûment la transmission est, en outre, exigé.

Les droits acquis par l'enregistrement d'une transmission de marque ont une durée de vingt années, dès la date de cet enregistrement.

Art. 7. Les modifications apportées à des raisons de commerce, sans qu'il y ait transmission, sont annotées dans le registre des marques sur la production d'une copie officielle de l'inscription respective dans le registre du commerce ou d'une pièce équivalente pour les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de l'inscription dans ce registre, et sur l'indication des numéros des marques déposées.

Cette inscription a lieu gratuitement pour les modifications se rapportant à des raisons de commerce qui ne forment pas partie intégrante des marques déposées. Dans ce cas, la publication de l'enregistrement ne renferme pas le cliché de la marque.

Pour les modifications se rapportant à des raisons de commerce qui forment partie intégrante de marques déposées, l'inscription a lieu moyennant le paiement d'une taxe de 10 francs par marque et l'envoi du cliché des marques modifiées. Le cliché est reproduit dans la publication des modifications de cette catégorie.

Art. 8. Toute demande concernant l'extension de l'emploi d'une marque à des produits ou marchandises autres que ceux protégés par le dépôt primitif, doit être traitée comme une nouvelle demande d'enregistrement.

Art. 9. Les demandes en vue de restreindre l'emploi d'une marque à un moins grand nombre de produits ou marchandises que ceux antérieurement indiqués seront enregistrées gratuitement par le bureau, sur la présentation d'une demande écrite.

III. Enregistrement.

Art. 10. Dès la réception de la demande d'enregistrement d'une marque, le bureau examine si celle-ci répond aux prescriptions légales et réglementaires.

Art. 11. Le bureau tient un registre des demandes d'enregistrement de marques, dans lequel sont mentionnées les circonstances du dépôt et, s'il y a lieu, les démarches faites par le bureau en vue de le faire compléter.

Art. 12. Lorsque la marque dont le dépôt est demandé ne se distingue pas, par des caractères essentiels, de celles qui se trouvent déjà enregistrées ou qui ont été radiées depuis moins de cinq années (articles 10 et 13 de la loi), le bureau avise confidentiellement le requérant, qui peut maintenir, modifier ou abandonner sa demande.

Si le requérant maintient sa demande, ou ne répond pas dans le délai d'une semaine, la marque est enregistrée à ses risques et périls.

La correspondance relative aux avis secrets ne doit pas être annexée au dossier de la marque qu'elle concerne.

Art. 13. Le bureau doit refuser l'enregistrement (article 14 de la loi) :

- 1° lorsque les conditions prévues à l'article premier font défaut ;
- 2° lorsque la marque comprend, comme élément essentiel, des armoiries publiques ou tous autres signes ou figures devant être considérés comme propriété d'un état ou propriété publique ;
- 3° lorsque la marque contient des indications de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ;
- 4° lorsque plusieurs personnes demandent concurremment l'enregistrement de la même marque, jusqu'au moment où l'une d'elles produira une renonciation, dûment

certifiée, de ses concurrents ou un jugement passé en force de chose jugée ;

- 5° lorsque la marque contient une indication de provenance autre que celle du lieu ou du pays où le déposant est établi, si cette indication n'est pas accompagnée de la mention, également apparente, de la raison de commerce et de l'adresse de l'établissement du déposant (Cette disposition ne s'applique pas aux désignations de produits ayant un caractère générique ou constituant une dénomination de antaisie.);
- 6° lorsqu'une raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite, figure dans la marque ;
- 7° lorsque le déposant n'établit pas la légitimité des distinctions honorifiques indiquées dans la marque.

Le bureau percevra une taxe de 5 francs pour le retour des pièces de toute demande rejetée ou retirée ; il pourra accorder un délai de trois mois dès la date du premier envoi au bureau pour régulariser les demandes qui ne répondraient pas aux prescriptions du présent article.

Art. 14. Le département fédéral compétent peut ordonner d'office la radiation des marques qui se trouvent dans un des cas prévus à l'article 13, 2° et 3° et qui auraient été enregistrées par erreur (voir article 14, 2°, de la loi).

Art. 15. Dans le cas où le bureau fédéral refuse l'enregistrement d'une marque, le demandeur peut recourir contre cette décision dans le délai péremptoire de trois mois, au département compétent. Si la décision du bureau est maintenue par le département, le recours peut être porté, durant un nouveau délai péremptoire de trois mois, devant le conseil fédéral, qui décidera en dernière instance.

Art. 16. Les demandes régulièrement déposées sont immédiatement inscrites dans le registre des marques par les soins du bureau fédéral, aux risques et périls du requérant.

Ce registre contient :

- 1° le numéro d'ordre de la marque;
- 2° le jour et l'heure du dépôt régulier et de l'enregistrement;
- 3° le jour de la publication et le numéro de l'organe dans lequel elle a paru;
- 4° les nom et prénoms, la profession et l'adresse du déposant;
- 5° les nom et prénoms ainsi que l'adresse de son mandataire éventuel;
- 6° l'indication des marchandises ou produits auxquels la marque est destinée et les modifications y relatives;
- 7° les observations éventuelles du déposant;
- 8° les modifications apportées dans les raisons de commerce;
- 9° les renouvellements, les transmissions et les radiations;
- 10° les observations éventuelles du bureau;

Les inscriptions sont faites au registre dans la langue employée pour la demande d'enregistrement.

Il est tenu un répertoire alphabétique des propriétaires de marques avec la mention des numéros respectifs. Ce répertoire doit être continuellement à jour.

Art. 17. Il est constitué pour chaque marque un dossier spécial renfermant toutes les pièces qui s'y rapportent à l'exception de celles ayant trait aux avis confidentiels. Ces dossiers seront classés dans l'ordre du numéro des marques.

Art. 18. Les demandes, renouvellements, transmissions ou extensions d'emploi des marques sont publiés, par les soins du bureau et sans frais, dans l'organe officiel désigné à cet effet.

La publication est faite dans la langue employée pour la demande d'enregistrement.

Elle contient :

- 1° le numéro d'ordre de la marque;

- 2° le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- 3° la raison commerciale ou les nom et prénoms du déposant, ainsi que son domicile ;
- 4° la reproduction typographique du cliché de la marque ;
- 5° l'indication des marchandises ou produits auxquels la marque s'applique.

Le bureau publie un recueil des marques enregistrées en Suisse, durant l'année en cours. Un répertoire alphabétique annuel des propriétaires de marques complète cette publication, qui est mise en vente par le bureau, à un prix modique.

Dès que les publications ont été faites, le cliché est retourné au déposant.

Art. 19. Aussitôt après la publication, le bureau colle un exemplaire de la publication officielle sur chacun des deux formulaires de demande d'enregistrement, puis revêt chaque exemplaire de sa signature et de son timbre.

Un de ces formulaires est immédiatement transmis au déposant pour lui servir de certificat de dépôt; le deuxième demeure annexé au dossier respectif.

Art. 20. Les modifications mentionnées à l'article 7 et les restrictions d'emploi prévues à l'article 9 sont publiées sans frais par le bureau dans l'organe officiel. Le cliché n'est reproduit dans cette publication que pour les modifications taxées.

Art. 21. La radiation d'une marque est faite sans frais par les soins du bureau :

- 1° sur la renonciation écrite du propriétaire de la marque ;
- 2° lorsque six mois se sont écoulés depuis l'expiration de la période de protection, sans que le renouvellement de la marque ait été demandé ;
- 3° lorsque la radiation est ordonnée par le département fédéral compétent (article 14) ;

4^o lorsque la radiation est requise en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

Les pièces prévues sous chiffres 1, 3 et 4 demeurent annexées au dossier de la marque qu'elles concernent.

Le bureau publie, sans frais, les radiations de marques, sans reproduire le cliché de celles-ci.

Toutefois, dans le cas prévu sous chiffre 4, si le jugement a ordonné la publication du cliché, celle-ci aura lieu, pourvu que le cliché soit remis au bureau en même temps que la demande de radiation.

Art. 22. Chacun a le droit de demander des renseignements au bureau ou des extraits du registre des marques, comme aussi de prendre connaissance des dossiers de marques. Le bureau ne peut toutefois s'en dessaisir que sur réquisition judiciaire.

La correspondance relative aux avis confidentiels ne peut faire l'objet d'aucune communication.

Le bureau perçoit pour ces renseignements et communications les taxes suivantes, qui doivent lui être payées à l'avance :

- 1^o pour les renseignements oraux 1 franc par marque ;
- 2^o pour les renseignements écrits ou extraits de registre 2 francs par marque ;
- 3^o pour la communication de dossiers de marques 2 francs par marque.

IV. Protection temporaire accordée pendant les expositions.

Art. 23. Les propriétaires de marques appliquées à des produits ou marchandises participant en Suisse à une exposition industrielle ou agricole et provenant d'états avec lesquels il n'existe pas de convention sur la matière, qui veulent jouir de la protection provisoire de deux ans prévue

par l'article 35 de la loi, devront en faire la demande au bureau fédéral, avant la clôture de cette exposition.

Cette demande doit être accompagnée du cliché de la marque, ainsi que de la taxe d'enregistrement de 10 francs par marque.

Il est délivré au déposant un certificat sur lequel un exemplaire de la publication de la marque doit être collé.

Les demandes de protection temporaire sont inscrites dans un registre spécial.

V. Divers.

Art. 24. Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle peut, avec l'autorisation du département, refuser de continuer des rapports avec des intermédiaires dont la manière d'agir vis-à-vis du bureau ou du public aurait donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, les relations entre le bureau et lesdits intermédiaires sont interrompues une première fois pour la durée d'un mois; si, après cela, la conduite de ces personnes donne lieu à de nouvelles plaintes, la mesure peut être renouvelée pour une durée plus longue, ou la cessation des rapports peut devenir définitive.

Les mesures disciplinaires prises contre les intermédiaires doivent être enregistrées au bureau fédéral, avec indication des motifs qui les auront provoquées; elles seront publiées, sans indication des motifs, dans l'organe officiel désigné à cet effet.

Art. 25. Le bureau fédéral est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative au dépôt et à l'enregistrement des marques, sous réserve, en cas de recours, de la décision du département compétent, puis du conseil fédéral.

Art. 26. Le bureau fédéral tient un livre de caisse dans lequel il inscrit ses recettes et ses dépenses. Il rend ses

comptes tous les mois. Le bureau de contrôle du département des finances vérifie ce livre de caisse chaque mois, en le comparant avec le registre des marques.

Art. 27. Les formulaires de demandes d'enregistrement sont délivrés gratuitement par le bureau fédéral.

Art. 28. Au commencement de chaque année, le bureau publie des renseignements statistiques sur ses opérations pendant l'année écoulée.

Art. 29. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1891.

Il abroge le règlement d'exécution du 2 octobre 1880, pour la loi fédérale du 19 décembre 1879, concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, l'arrêté du conseil fédéral, du 13 décembre 1880, concernant les taxes à percevoir par le bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce, pour extraits et copies, et l'arrêté du conseil fédéral, du 4 janvier 1881, concernant l'application des articles 4 et 30 de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce.

Berne, le 7 avril 1891.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

W E L T I.

Le chancelier de la Confédération :

R I N G I E R.

(A remplir en deux exemplaires.)

Confédération suisse.**Marques.****Demande d'enregistrement.**

Le soussigné
 exerçant la profession d
 domicilié à
 transmet au bureau fédéral de la propriété intellectuelle
 la présente demande d'enregistrement d'une marque, dont
 il déclare être le propriétaire légitime et qui
 est destinée à être appliquée sur les produits ou marchan-
 dises suivants ou sur leur emballage:

Renouvellement
Transmission de la marque enregistrée en Suisse sous n° . .
 au nom de
 Observations éventuelles
 (Lieu et date)
 (Signature du déposant
 ou de son mandataire

Attestation
du bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Publication de la marque.

Marque n°

Date du dépôt régulier et de l'enregistrement

 Date de la publication
 Berne, le

Bureau fédéral
de la propriété intellectuelle,
Le Directeur :

Verso.

Marques.**Bordereau des pièces, taxes et objets déposés.**

(Biffer les indications ne se rapportant pas au présent dépôt.)

1° Une demande d'enregistrement avec bordereau, en deux exemplaires ;

2° la marque ou sa reproduction exacte (empreinte du cliché), collée sur une feuille de papier blanc de grand format, avec date et signature, en deux exemplaires ;

3° un cliché de la marque telle qu'elle est revendiquée (dimensions obligatoires : côté de la face gravée, minimum 15 mm., maximum 100 mm., épaisseur 24 mm).

4° la somme de fr. 20 pour taxe d'enregistrement personnellement ;
par mandat postal ;

5° les pièces établissant que le demandeur est autorisé à faire enregistrer sa marque (voir article 1, 5°, du règlement) ;

.

6° *pour une marque renfermant l'indication de distinctions honorifiques* : une pièce établissant dûment le droit du déposant sur lesdites distinctions ;

7° *lorsque le déposant est représenté par un mandataire* : des pouvoirs écrits autorisant, cas échéant, le mandataire à signer la demande.

8° *pour une transmission* : une pièce établissant dûment que la marque a été transmise avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits.

Lieu et date

Signature du déposant
ou de son mandataire

(Demande ci-contre.)

INSTRUCTIONS

pour

les vétérinaires frontières.

(Du 26 mars 1891.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

sur la proposition de son département de l'agriculture,

arrête:

Article premier. Pour assurer l'exécution du service sanitaire vétérinaire à la frontière, le département fédéral de l'agriculture est autorisé, suivant les exigences de ce service, à fermer ou à rouvrir momentanément un ou plusieurs des bureaux de péages désignés par le conseil fédéral pour l'entrée du bétail.

Il fixe les époques, les jours et heures d'ouverture de ces bureaux et pourvoit à ce que ces derniers aient chacun un vétérinaire diplômé, officiellement désigné pour la visite des animaux appartenant aux espèces chevaline, bovine, ovine, porcine et caprine destinés à l'importation. Le même vétérinaire pouvant alternativement fonctionner dans plusieurs bureaux.

Art. 2. Le conseil fédéral nomme les vétérinaires frontières sur la présentation du département fédéral de l'agriculture. Ces vétérinaires-inspecteurs sont soumis à réélection par période triennale à l'instar de ce qui a lieu pour tous les employés de la Confédération.

Art. 3. Chaque vétérinaire-inspecteur fera agréer un remplaçant par le département fédéral de l'agriculture. Ce suppléant devra être porteur du diplôme vétérinaire et aura pour mission de remplacer l'inspecteur officiel dans ses fonctions et à ses frais, lorsque ce dernier sera malade, absent ou empêché par une raison majeure.

Un remplaçant n'a le droit de fonctionner que sur un avis précis du vétérinaire frontière ou du chef du bureau des péages auprès duquel il est attitré.

Art. 4. En cas de faute ou d'irrégularité commise par un suppléant dans le service sanitaire de la frontière, le département fédéral de l'agriculture peut inviter le vétérinaire-inspecteur à lui présenter un autre remplaçant.

Les employés des péages doivent avoir reçu notification de l'absence ou de l'impossibilité de fonctionner du vétérinaire-inspecteur, avant d'appeler le suppléant.

Un ordre donné par le vétérinaire expert officiel ne peut dans aucun cas être annulé ou modifié par le remplaçant ou un autre vétérinaire.

Art. 5. Les vétérinaires-inspecteurs feront pour tout ce qui regarde leur service directement rapport au département fédéral de l'agriculture ; ils doivent se soumettre aux ordres et instructions émanant de cette autorité et les exécuter strictement. Ils ont en outre pour obligation :

- a. d'être au bureau des péages aux jours et heures fixés pour l'entrée des bestiaux destinés au transit ou à

- l'importation ; en cas d'empêchement d'aviser à temps leur suppléant, le bureau de la douane et éventuellement le département de qui ils relèvent ;
- b. de prendre leurs dispositions pour que les dépêches et autres correspondances relatives au service sanitaire de la frontière soient, en leur absence, transmises sans retard à qui de droit pour exécution ;
 - c. de ne remplir et de ne détacher le passavant du cahier (talon) qu'après la visite de l'animal et seulement lorsqu'il aura été reconnu exempt de maladie contagieuse ou infectieuse ;
 - d. d'avoir constamment à leur disposition (à leurs frais) et en quantité suffisante une solution désinfectante pour l'exécution des prescriptions de l'article 96 du règlement fédéral du 14 octobre 1887 ;
 - e. d'envoyer au département fédéral de l'agriculture un rapport statistique mensuel, sur l'importation des différentes espèces de bestiaux et leur valeur moyenne, le tout accompagné du talon de chaque passavant délivré ;
 - f. de se conformer exactement aux dispositions de la loi du 8 février 1872 et du règlement d'exécution du 14 octobre 1887, tout particulièrement du chapitre II (articles 86 à 101) relatif à la police vétérinaire de la frontière, au transit, à l'importation des viandes, ainsi qu'à toutes les prescriptions sanitaires en vigueur.

Art. 6. L'indemnité allouée aux vétérinaires-inspecteurs sera fixée par le conseil fédéral et réglée tous les deux mois par les soins du département fédéral de l'agriculture.

Par décision du conseil fédéral, les émoluments des vétérinaires-inspecteurs peuvent être élevés ou réduits ; ils peuvent être tout particulièrement réduits lorsqu'une ou plusieurs douanes sont pour un temps plus ou moins long fermées à l'importation du bétail.

La fermeture définitive d'une station des péages à l'importation du bétail entraîne la suspension complète du traitement alloué au vétérinaire frontière. Ce dernier, en acceptant sa nomination, reconnaît la légalité de cette condition et s'engage doré et déjà à renoncer à toutes réclamations ultérieures.

Art. 7. Les vétérinaires-inspecteurs reçoivent en plus du traitement fixé par le conseil fédéral une indemnité supplémentaire de cinq centimes pour chaque passavant délivré. Cette somme leur sera réglée par le receveur du bureau des péages.

Art. 8. Les irrégularités constatées dans le service des vétérinaires-inspecteurs peuvent être punies par des amendes de fr. 5 à fr. 100, prononcées par le département fédéral de l'agriculture. Les fautes graves entraîneront la révocation immédiate du coupable.

Art. 9. Les cahiers de passavants (article 92, règlement du 14 octobre 1887) seront fournis aux vétérinaires-inspecteurs par le département fédéral de l'agriculture.

Toutes les rubriques du formulaire-passavant (feuille et talon) devront être remplies avec soin et écrites lisiblement.

Art. 10. En ce qui concerne la jouissance des bureaux de péages par les vétérinaires frontières pour remplir les passavants, une entente entre les vétérinaires et les receveurs des péages est réservée. Là où cette jouissance peut être accordée, elle doit être gratuite.

Art. 11. La taxe fixée par le conseil fédéral pour la visite vétérinaire du bétail destiné au transit ou à l'importation (article 16) sera, ainsi que le prix du passavant, encaissée en même temps que le droit de péage par l'agent préposé au bureau de la douane.

Art. 12. Les animaux à refouler comme atteints ou suspects de maladies contagieuses devront acquitter la visite vétérinaire, de même ceux accompagnés de certificats irréguliers ou raturés.

Tout refoulement pour cause de maladies ou de suspicion de maladies contagieuses sera porté par voie télégraphique à la connaissance du département fédéral de l'agriculture et des vétérinaires frontières avoisinant celui qui a constaté le cas.

Art. 13. Les vétérinaires-inspecteurs doivent laisser entrer sans les visiter et sans délivrer de passavant les chevaux de remonte achetés par ordre du département militaire suisse et les étalons reproducteurs importés pour le compte du département fédéral de l'agriculture.

Art. 14. Les animaux destinés au transit ou à l'importation devront passer la frontière aux jours et heures officiellement fixés pour chaque bureau de douane.

Les employés de ces derniers bureaux pourront néanmoins laisser entrer le bétail étranger tous les jours ouvrables de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Dans ce cas, le propriétaire des animaux devra payer non seulement la taxe réglementaire de la visite et du passavant, mais une indemnité supplémentaire équitable au vétérinaire-inspecteur. Cette surtaxe devient la propriété de ce dernier, qui en inscrit le montant sur le passavant et sur le talon.

Art. 15. Défense est faite aux vétérinaires frontières de visiter du bétail les dimanches et jours fériés, savoir : le Nouvel-an, le Vendredi-Saint, l'Ascension et Noël.

Art. 16. Les taxes pour la visite sanitaire des animaux à importer sont fixées comme suit :

Pour chaque cheval ou mulet (de plus d'un an)	fr. 1. —
» » âne ou poulain (de moins d'un an)	» —. 65
» » tête bovine de 60 kg. et au-dessus	» —. 65
» » » » au-dessous de 60 kg.	
(veau)	» —. 40
» » » porcine de 25 kg. et au-dessus	» —. 40
» » » » au-dessous de 25 kg.	» —. 15
» » » ovine	» —. 15
» » » caprine	» —. 15
Pour les viandes fraîches ou fumées, par 100 kg.	» 1. 50
Moins de 100 kg.	» —. 50

Les taxes pour la visite sanitaire des animaux à importer qui, en vue de la quarantaine, doivent être marqués au moyen de la marque à feu ou du timbre sont fixées comme suit :

- a. pour chaque tête de gros bétail . . . fr. —. 80
- b. » les veaux (par tête) . . . » —. 50
- c. » chaque tête porcine de 25 kg. et au-dessus . . . » —. 50
- d. » chaque tête ovine . . . » —. 20

Le receveur du bureau des péages percevra en outre 25 centimes pour chaque passavant délivré.

Art. 17. Le bétail d'estivage et d'hivernage continuera, en ce qui concerne la visite vétérinaire, d'être au bénéfice des taxes spéciales approuvées par le conseil fédéral le 3 avril 1888.

Art. 18. Afin de rendre l'examen sanitaire des bestiaux plus exact et plus rapide dans les gares frontières, les employés des compagnies de chemins de fer doivent seconder le vétérinaire-inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

Si les animaux importés par chemin de fer ne peuvent être visités dans le wagon avec tous les soins désirables, le

vétérinaire-inspecteur pourra exiger le déchargement de tout ou partie des bestiaux à examiner.

Dans le but de faciliter l'inspection vétérinaire, les compagnies de chemins de fer devront établir dans toutes les stations frontières importantes des barrières pour attacher le gros bétail et des espaces clôturés dans lesquels les petits animaux seront provisoirement placés pour subir la visite sanitaire.

Art. 19. Les directions des compagnies de chemins de fer prendront les mesures nécessaires pour que les wagons transportant du bétail soient arrêtés aux gares frontières le temps jugé nécessaire par le vétérinaire-expert pour lui permettre de visiter avec soin les animaux à importer.

Art. 20. Aucun wagon contenant du bétail ne pourra pénétrer en Suisse sans l'autorisation du vétérinaire officiel, préposé à la station d'entrée.

La non-observation de ces dispositions sera portée par le télégraphe à la connaissance du département fédéral de l'agriculture.

Art. 21. Le département fédéral de l'agriculture pourra charger les vétérinaires-inspecteurs de surveiller la désinfection des wagons de chemins de fer, des quais, des rampes et places de chargement ou de déchargement des bestiaux dans les gares à proximité de la frontière.

Art. 22. Les vétérinaires-inspecteurs recevront le bulletin des épizooties rédigé au département fédéral de l'agriculture, ainsi que ceux des pays-frontières qui présentent pour eux de l'intérêt.

Art. 23. Le département fédéral de l'agriculture est autorisé, s'il le trouve à propos, à désigner des commissaires spéciaux ayant pour mission de surveiller et de contrôler

sur une étendue plus ou moins grande de la frontière le service des vétérinaires-inspecteurs.

Art. 24. L'instruction du 24 décembre 1886 pour les vétérinaires frontières est et demeure abrogée, ainsi que toutes les prescriptions contraires aux décisions de ce jour.

Berne, le 26 mars 1891.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

W E L T I.

Le chancelier de la Confédération :

R I N G I E R.

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale au sujet de la votation fédérale du 15 mars 1891 sur la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant les fonctionnaires et employés devenus incapables de remplir leurs fonctions. (Du 10 avril 1891.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1891
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.04.1891
Date	
Data	
Seite	812-837
Page	
Pagina	
Ref. No	10 070 166

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.